



N° 2012/1915
7^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2013

R.G. 2012/AM/480

Sécurité sociale

Article 580, 8° du C.J.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
CHARLEROI (C.P.A.S.), dont les bureaux sont sis à
6000 Charleroi, Boulevard Joseph II, 13,

Appelant, comparissant par son conseil, Maître
Regniers loco Maître Zuinen, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

Première partie intimée, appelante sur incident,
comparissant par son conseil, Maître Messina,
avocate à Charleroi ;

2. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont
le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux,
21,

Seconde partie intimée, appelante sur incident,
comparissant par son conseil, Maître de Terwagne
loco Maître Detheux, avocat à Bruxelles ;

R.G. 2012/AM/480 -

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I - Sur le plan de la procédure, le CPAS de Charleroi, ci-après encore dénommé « *appellant* » ou « *partie appelante* » a, par recours enregistré au greffe le 19 décembre 2012, interjeté un appel *dirigé contre* un jugement rendu par le tribunal du travail de Charleroi le 21 novembre 2012.

Ce jugement a été *notifié* le 26 novembre 2012 à cette partie, *et fut présenté* à son siège à une date indéterminée, ce qui rend l'appel recevable *sur le plan des délais*.

Au même titre que le recours initial, le présent appel est également recevable, l'objet de la présente procédure n'étant pas de contester la suppression du code 207 par FEDASIL le 14 décembre 2011 sur base l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, mais a trait à l'octroi *ou non* d'une aide sociale, matière qui relève de l'article 580, 8°, d), qui confère à ce sujet une compétence de pleine juridiction aux juridictions sociales (*la contestation de la suppression du code 207 par FEDASIL n'est en l'espèce que marginale par le biais de l'article 159 de la Constitution, comme indiqué ci-après dans la partie finale du point V-6 – et ce type de contestation est toujours recevable même si la décision de suppression du code 207 par FEDASIL est aujourd'hui revêtue de la force de chose décidée*).

Les parties ont ensuite déposé les conclusions suivantes dans le cadre d'une fixation intervenue *sur calendrier consensuel* :

- La première intimée, Mme _____, les 2 mai et 17 septembre 2013,
- FEDASIL, seconde partie intimée, les 2 juillet et 2 octobre 2013,
- L'appellant, le 30 août.

Les parties ont, *en ce litige communicable au ministère public relevant de la compétence des juridictions du travail*, été entendues en leurs moyens à l'audience publique de la 7^e chambre du 16 octobre 2013.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour *émission sur-le-champ d'un avis oral*.

Vu ce qui a été acté au procès-verbal d'audience concernant les répliques.

* * *

II - Quant aux moyens d'appel, la partie appelante soutient en substance, *sur base de faits qu'elle considère comme étant établis et/ou en fonction de l'interprétation qu'elle en donne*, que FEDASIL n'a pas fait une application correcte des « *circonstances particulières* » auxquelles il faut en l'espèce se référer et qu'en fonction des dispositions à appliquer,

notamment l'article 57, §2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976, l'intervention du CPAS doit être limitée à l'aide médicale urgente, d'autant que FEDASIL ne peut invoquer des circonstances assimilables à la notion de « *force majeure* », ce qui implique une faute dans le chef de cet organisme, faute l'obligeant à couvrir au titre de réparation par équivalent l'aide à laquelle le CPAS serait condamné. La décision prise par FEDASIL serait en toute hypothèse illégale à partir du moment où cet organisme a fait application de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 avant que le Roi ait pris un quelconque arrêté d'exécution. Le CPAS de Charleroi met également en exergue le fait que pour la période litigieuse écoulée, la première intimée n'établit pas qu'il existerait des effets encore actuels et palpables d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, et qui l'empêcherait de mener *désormais* une vie conforme à la dignité humaine.

* * *

III- Le résultat factuel recherché au travers de l'appel interjeté, c'est-à-dire *l'objet du présent litige*, consiste à solliciter, *dans le chef de l'appelant*, la réformation du jugement déféré pour entendre confirmer son acte administratif initialement querellé du 25 avril 2012, avec pour conséquence que FEDASIL doit être condamnée à payer à la première partie intimée l'aide sociale postulée au cours de la période restant litigieuse, sans préjudice de la condamnation de FEDASIL aux frais et dépens liquidés à concurrence d'une indemnité de procédure de 160,36 euros pour l'instance d'appel.

FEDASIL qui plaide l'irrecevabilité de l'appel et implicitement de la demande initiale, demande en outre la confirmation du jugement déféré et, sur appel incident, si par hypothèse elle devait, à titre subsidiaire, être condamnée à intervenir en faveur de la première partie intimée, de dire l'appel en intervention du CPAS irrecevable et à tout le moins dépourvu de fondement.

La première partie intimée demande à titre principal la confirmation pure et simple du jugement déféré avec condamnation du CPAS aux dépens liquidés à concurrence d'une indemnité de procédure de 160,36 euros pour l'instance d'appel ; en conséquence de quoi, il est demandé :

1. D'annuler la décision du CPAS de CHARLEROI du 25.04.2012, notifiée le 02.05.2012,
2. De condamner le CPAS DE CHARLEROI à payer une aide financière mensuelle équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à dater du 28.03.2012 et à rembourser la somme de 139,35 € à titre de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, mais également les sommes suivantes :
 - 637,05 € relatifs à une facture d'ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA (principal et intérêts compris) ;
 - 561,44 € relatifs à une facture de IEH ;
 - 340,11 € relatifs à des factures d'hôpital (CHU de CHARLEROI) ;

R.G. 2012/AM/480 -

- 41,97 € relatifs à une facture de VOO.

A titre subsidiaire, la première partie intimée demande de faire droit à son appel incident dirigé contre l'Agence FEDASIL et par conséquent de condamner ladite agence à lui verser :

1- une somme équivalente au revenu d'intégration à partir du 28.03.2012 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;

2- la somme de 139,35 € à titre de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sur base également de l'article 1382 du code civil ;

3- les sommes suivantes :

- 637,05 € relatifs à une facture d'ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA (principal et intérêts compris) ;
- 561,44 € relatifs à une facture de IEH ;
- 340,11 € relatifs à des factures d'hôpital (CHU de CHARLEROI) ;
- 41,97 € relatifs à une facture de VOO ;

4- une aide matérielle telle que visée par la loi du 12.01.2007, et donc, à partir de la date de l'arrêt à intervenir, une somme équivalente au revenu d'intégration au taux isolé.

* * *

IV - En ce qui concerne la cause du litige, il ressort des faits spécialement invoqués par les parties et particulièrement de ceux qui peuvent être retenus comme précis, pertinents et établis, à l'exclusion de tous les autres ne revêtant pas ces caractéristiques, tels qu'exposés par ordre chronologique croissant, que :

IV-1 La première partie intimée, née le 24 avril 1974, est de nationalité congolaise.

IV-2 L'intéressée a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 10 juin 2011. L'examen de cette demande n'est plus en cours à l'heure actuelle : la procédure a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 15 février 2013 (*FEDASIL a déposé un extrait du registre des étrangers daté du 2 juillet 2013 indiquant l'introduction d'une deuxième demande d'asile le 12 mars 2013 qui a été rejetée dès le 21 mars 2013 – il en découle en fait, en l'absence de recours avéré en cassation administrative devant le Conseil d'État sur base de l'article 20, §2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qu'à partir du 21 mars 2013,*

R.G. 2012/AM/480 -

l'intéressée ne peut plus prétendre à l'aide matérielle octroyée par FEDASIL ou son partenaire, ni d'ailleurs à une aide sociale à charge du CPAS, sa situation illégale sur le territoire national étant aussi incontestable que définitive – il en découle en fait que la période litigieuse qui débute le 1^{er} avril 2012 – voir ci-après le point IV-3 – se termine le 21 mars 2013).

IV-3 Dans le cadre de l'octroi d'une aide matérielle, la première intimée a résidé dans une structure d'accueil collective située à NATOYE, commune désignée comme lieu obligatoire d'inscription par l'Agence FEDASIL (code 207) en application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. L'intéressée a été prise en charge dans ce contexte jusqu'au 31 mars 2012 inclus, ce qui implique que la période litigieuse ne peut commencer **qu'à partir du 1^{er} avril 2012**, et non à partir du 28 mars 2012. En fait, la période litigieuse s'étend en l'espèce **du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 21 mars 2013**.

IV-4 La première intimée a été informée par le service social du Centre d'Accueil de la possibilité, dans certaines conditions, et notamment en produisant un bail signé, de solliciter la suppression du code 207.

IV-5 La première intimée a de la sorte introduit une demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription auprès de FEDASIL le 12 décembre 2011 en produisant un bail signé pour un logement situé à 6060 GILLY, rue du rond-point n°9, et l'agence a fait droit à celle-ci par décision du 14 décembre 2011. Les circonstances particulières retenues dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 permettant la suppression du lieu obligatoire d'inscription au 14 décembre 2011 sont les suivantes :

- Introduction d'une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 juin 2011,
- Demande d'asile toujours en cours de traitement auprès du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides depuis plus de six mois,
- Production d'une preuve démontrant une solution concernant l'hébergement (*production d'un bail signé*),
- Démonstration de la disposition d'un degré d'autonomie suffisamment élevé en vue de stimuler l'autonomie et l'intégration.

IV-6 Conformément aux instructions qui lui avaient été données, la première intimée a dès lors quitté le centre d'accueil et a été prise en charge par le CPAS de HAMOIS, et ce jusqu'au 31 mars 2012 inclus (*ce CPAS est également intervenu pour le premier loyer et la garantie locative*). C'est ainsi qu'en date du 28 mars 2012, la première intimée a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Charleroi, commune où elle était désormais inscrite au registre d'attente des Etrangers.

IV-7 Par décision du 25 avril 2012, le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi a refusé d'accorder à la première intimée une aide financière qui équivaut au revenu d'intégration au taux isolé à la date du 28 mars 2012 au motif, en substance, que la décision de suppression du lieu obligatoire d'inscription prise par FEDASIL était illégale dès lors que la procédure de suppression du lieu obligatoire d'inscription n'avait toujours pas été fixée par le Roi. Une décision négative a également été prise, pour les mêmes motifs, à la même date, en matière de frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation

IV-8 La première intimée a contesté ces décisions par un recours enregistré au greffe du tribunal du travail de Charleroi en date du 28 juin 2012.

* * *

V – Discussion

V-1 Position du problème

Il ressort de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que *toute personne a droit à l'aide sociale en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine*. Ce droit fondamental de « mener une vie conforme à la dignité humaine » repris à l'article 23 de la Constitution est consacré dans plusieurs textes européens, notamment à l'article 13, § 2, de la directive n° 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 qui fixe les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et qui stipule que les États membres doivent prendre « des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers transpose cette obligation européenne de la manière suivante : « *Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale, conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale* ».

Une aide matérielle consistant en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière est accordée, en application de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers, à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile, et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile, *en ce compris pendant les recours introduits contre une décision négative*. Il est prévu que cette aide matérielle soit octroyée par la structure d'accueil

R.G. 2012/AM/480 -

désignée par Fedasil comme lieu obligatoire d'inscription, plus communément appelé « *code 207* ». En effet, *sauf dans des circonstances particulières*, Fedasil a l'obligation de désigner un lieu d'inscription obligatoire pour la durée de leur demande d'asile.

La saturation, *imprévisible dans un premier temps mais plus par la suite (vu son caractère chronique)*, du réseau d'accueil a cependant rapidement « *brouillé les pistes* », en manière telle qu'il y a lieu de faire le point en brossant la situation tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009, sans oublier de faire, au terme de cet examen, le rappel des dispositions applicables.

V-2 Situation avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009

La saturation des centres d'accueil doit être examinée au regard de la notion de « *circonstances particulières* ». Comme Fedasil devait faire face à une saturation du réseau d'accueil, elle a d'abord proposé à certaines catégories de demandeurs d'asile d'introduire une demande de suppression du code 207, soit le code repris dans le registre d'attente pour désigner le lieu obligatoire d'inscription; il s'agissait donc d'une forme de suppression informelle sur une base volontaire.

Par la suite, Fedasil a, en date du 16 octobre 2009, transmis à toutes les structures d'accueil du réseau une « *instruction* » relative à la suppression, *toujours sur une base volontaire, mais de manière plus formelle*, du lieu d'inscription pour les résidents ayant une procédure de demande d'asile en cours et présentant un séjour d'au moins quatre mois ininterrompus dans un centre d'accueil. L'instruction précisait que les demandeurs devaient présenter un contrat de bail signé, c'est-à-dire démontrer avoir pu trouver un logement avant de se voir ainsi « *formellement rejetés* » de la structure d'accueil.

L'objectif de Fedasil était de se fonder sur une forme d'autonomie des demandeurs d'asile et sur leurs prétendues capacités à subvenir à leurs besoins pour libérer des places au sein des structures d'accueil. Il va de soi que cela n'était pas sans conséquence au niveau du droit à l'aide sociale auprès des C.P.A.S., vu que l'instruction stipulait que « *si le code 207 des personnes étant toujours en procédure d'asile et bénéficiant de l'aide matérielle était supprimé, elles pouvaient bénéficier d'une aide sociale à charge du C.P.A.S. du lieu d'inscription du résident au registre d'attente ou au registre des étrangers [...]* ». Bref, on se renvoyait la balle et, lorsque la loi du 12 janvier 2007 est intervenue, Fedasil, en supprimant le lieu d'inscription obligatoire, a alors fait usage d'une des dérogations prévues à l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 selon lequel « *L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression* ».

On a évidemment beaucoup hésité lorsque Fedasil, *n'attendant même pas les mesures d'exécution à prendre par le Roi, vu la saturation insurmontable (et devenue aussi chronique que prévisible)* des structures

d'accueil, enlevant alors à la situation son caractère de force majeure (comme la loi du 12 janvier 2007 était intervenue pour organiser le désengorgement, le recours à la notion de force majeure était de toute façon devenu superflu), a supprimé des lieux obligatoires d'inscription en faisant état de circonstances particulières (la question était de savoir si la saturation des structures d'accueil correspondait ou non à la notion de circonstances particulières).

C'est ainsi que certaines juridictions, dont celle-ci, ont considéré qu'à partir du moment où les solutions exceptionnelles mises en place par le législateur n'ont pu être appliquées, faute de disposer ou d'avoir mis en place les moyens adéquats en termes de propositions d'hébergement dûment acceptées, il convenait d'en revenir au principe général contenu dans le 1^{er} paragraphe de l'article 57 de la loi organique des CPAS, aux termes duquel ces derniers sont tenus d'accorder l'aide sociale lorsque l'état de besoin est incontestable (Voir en ce sens : cour du travail de Mons, 7^{ème} chambre, 2 juin 2010, RG numéro 21 710/2009, publié sur Juridat et cour du travail de Liège, section de Namur, 13^e chambre, 5 avril 2011, RG numéro 2010/AN/139, avec références citées, également publié sur Juridat – dans cet arrêt, la cour du travail de Liège a considéré que : « si la législation actuelle ne peut être respectée parce que FEDASIL ne dispose pas des capacités d'accueil suffisantes pour faire face aux demandes, les enfants mineurs récupèrent un droit à l'aide sociale afin que leur dignité humaine soit respectée de même que la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit à une aide sociale doit être reconnu en faveur d'enfants mineurs en cas de défaillance de FEDASIL dans sa mission d'hébergement... la saturation du réseau FEDASIL ne peut constituer un cas de force majeure empêchant tout octroi d'une aide, sous quelle que forme que ce soit et à charge de quelque organisme public que ce soit, à une famille en séjour illégal avec enfant mineur »- voir également en ce sens C.T. Liège, 20 novembre 2012, J.T.T. 2013, pp. 28 et suivantes).

L'examen de la situation avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009 serait incomplet s'il n'était fait état de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 novembre 2012 (3^e ch, RG n° S.11.0126.N) selon lequel, en résumé, la saturation des places d'accueil et des structures d'accueil, indépendamment de sa cause, constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11, §3, dernier alinéa, de la loi du 12 janvier 2007, circonstance particulière qui autorise FEDASIL à ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription à un demandeur d'asile. Le contenu de l'arrêt est, en substance, ceci:

- Suivant l'article 11, §1^{er}, 1^{er} alinéa, de la loi du 12 janvier 2007 concernant l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil est assignée comme lieu obligatoire d'inscription aux demandeurs d'asile dont il est question à l'article 10, 1^o et 2^o,
- Suivant l'article 11, §2, est désigné comme lieu obligatoire d'inscription aux étrangers mentionnés à l'article 10, 3^o et 4^o, un CPAS qui leur fournira ses services sociaux auxquels ils pourront faire appel conformément à la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale,

- Suivant l'article 11, §3, dernier alinéa, l'agence d'accueil peut, *lorsqu'il est question de circonstances particulières*, déroger aux dispositions du § 1^{er} en *ne désignant pas* de lieu obligatoire d'inscription,
- Il ressort de l'esprit de la loi que la saturation des places d'accueil et des structures d'accueil, indépendamment de sa cause, constitue une circonstance particulière (*sans devoir forcément constituer un cas de force majeure*) au sens de l'article 11, §3, dernier alinéa, de la loi du 12 janvier 2007 qui autorise FEDASIL à *ne pas désigner* un lieu obligatoire d'inscription à un demandeur d'asile,
- L'arrêt qui décide autrement n'est pas fondé en droit. Le moyen (en cassation) est fondé.

Concernant la notion de « *circonstances particulières* », si la loi du 12 janvier 2007 ne la définit pas en tant que telle, il ressort néanmoins des travaux préparatoires que : « *Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devrait être offerte. L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale* » (Exposé des motifs, Documents parlementaires, Chambre, n° 51/2565/001, pages 23 et 24).

La teneur de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 26 novembre 2012 est conforme aux travaux parlementaires, et d'ailleurs la Cour suprême a confirmé sa position dans un arrêt subséquent du 7 janvier 2013 (RG S.11.0111.F) qui s'exprime comme suit sur la problématique : « *Conformément à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers, dans sa rédaction applicable au litige, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé FEDASIL, la première défenderesse, désigne une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1^o et 2^o, de la loi. L'article 11, § 3, prévoit que, dans des circonstances particulières, FEDASIL peut déroger aux dispositions du paragraphe 1^{er} en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription. Suivant l'article 13, alinéa 1^{er}, FEDASIL peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles 9 à 12, dans des circonstances particulières. L'alinéa 2 charge le Roi de fixer la procédure relative à cette suppression. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une des circonstances particulières visées à l'article 11, § 1^{er}, partant à l'article 13, alinéa 1^{er}, de cette loi. L'arrêt constate que, le 4 mai 2009, après son arrivée en Belgique, la seconde défenderesse a introduit une demande d'asile ; qu'un centre d'accueil lui a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription, que,*

à sa demande et par une décision du 3 novembre 2009, FEDASIL a supprimé le lieu obligatoire d'inscription, compte tenu du fait que la demande d'asile était toujours en cours de traitement, de la preuve apportée par la seconde défenderesse d'une solution concernant son hébergement et de « la saturation du réseau » d'accueil des demandeurs d'asile. En considérant que « la démarche de FEDASIL (suppression volontaire d'un lieu obligatoire d'inscription dans le cadre d'une saturation des centres d'accueil) et son application à (la seconde défenderesse) trouvent une assise légale à l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, tel que l'application a été voulue par le législateur lors du vote de la loi » et que « la suppression du lieu obligatoire d'inscription a été décidée par FEDASIL en toute légalité », l'arrêt ne viole pas les dispositions légales précitées. Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli ».

Cet arrêt est important car, avant cela, une partie de la jurisprudence considérait que les décisions de FEDASIL prises dans le cadre de cette politique de « désengorgement » n'étaient pas régulières, notamment celles prises sur base de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 qui, pareillement, s'agissant cette fois non plus d'une absence de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, mais de sa suppression, prévoit ladite suppression en fonction de la même notion de « circonstances particulières » ; les décisions qui considéraient que la suppression du lieu obligatoire d'inscription était illégale relevaient que celle-ci était intervenue en l'absence d'arrêt d'exécution de sorte que, vu l'illégalité en question, la responsabilité de FEDASIL était engagée.

V-3 Situation après l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009

L'article 165 de la loi du 30 décembre 2009 publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2009 (et entrant en vigueur 10 jours après sa publication à défaut de disposition spécifique quant à ce) prévoit qu'à l'article 11 de la loi du 12 janvier 2007 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, après les mots « un nouveau lieu obligatoire d'inscription », les mots « correspondant à un centre public d'action sociale » sont insérés,
- 2° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est complété par les mots « sauf dans les hypothèses prévues à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 5 »,
- 3° l'article est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :
 « § 4. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription. Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon

les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article».

Il apparaît que la loi du 30 décembre 2009 n'a pas supprimé la possibilité de ne pas désigner un centre sur base de l'article 11, §3, ou de supprimer une désignation existante sur base de l'article 13 lorsque la saturation du réseau constitue une circonstance particulière, mais a prévu, *dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil*, une alternative supplémentaire à la désignation d'un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, notamment dans l'optique d'un renvoi vers les CPAS, mais en tentant cette fois de respecter une répartition harmonieuse entre les communes. Il y a donc 4 possibilités : non désignation, suppression, modification ou désignation d'un *autre* lieu obligatoire d'inscription.

V-4 Récapitulatif des dispositions applicables à titre principal

Outre l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, 23 de la Constitution, 13, § 2, de la directive n° 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 et 3 de la CEDH prohibant les traitements inhumains et dégradants, d'autres dispositions trouvent à s'appliquer, *notamment* :

- L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale selon lequel : *« Sans préjudice des dispositions de l'article 57 ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».*
- L'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 qui dispose que : *« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers ».*
- L'article 2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers selon lequel est bénéficiaire de l'accueil visé par la loi, le demandeur d'asile, au sens de *« l'étranger qui a introduit une demande d'asile ayant pour objectif, soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du*

statut de protection subsidiaire». L'article 2, 6°, précise que *l'aide matérielle est celle octroyée par l'agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil*, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique l'octroi d'une allocation journalière ; elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire.

- L'article 3 de la même loi du 12 janvier 2007 contenant le principe selon lequel : *« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine »* et qui précise que cet accueil consiste soit en *« l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi »* ou en *« l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des 'centres publics d'action sociale' »* (l'accueil visé à l'article 3 est donc octroyé par la structure d'accueil, laquelle est définie à l'article 2, 10° de la loi comme la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire, ou par le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription, sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13 – voir sur ce point l'article 9 de la loi).
- L'article 5 de la loi du 12 janvier 2007 qui précise que le bénéfice de l'aide matérielle est l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et que cette aide consiste notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire (voir également à ce sujet l'article 2, 6° de la loi qui dit que l'aide qu'elle prévoit ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une suppression, sans préjudice toutefois du livre III, titre III relatif aux mesures d'ordre et sanctions).
- L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 qui garantit le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur d'asile pendant toute la procédure d'asile.
- L'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 qui stipule que : *« § 1^{er} - L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1^{er}, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.
- L'article 10 de la loi du 12 janvier 2007 selon lequel : *« L'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers : (1°) qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le*

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile; (2°) qui ont introduit une demande d'asile après l'expiration de leur autorisation de séjour».

- *L'article 11 de la loi du 12 janvier 2007 qui précise que : « § 1^{er} - Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription (1°) tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile; (2°) tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire... § 3- Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles. Elle tient compte : (1°) lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil; (2°) lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36. Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription. § 4 - Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit, en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription ». Ce 4^{ème} paragraphe a été introduit par l'article 165, 3°, de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions sociales.*
- *L'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 ajoute que : « L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression ».*
- *L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 précise que : « L'agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'agence ».*

R.G. 2012/AM/480 -

On notera qu'il se déduit spécialement des articles 2 et 60 de la loi du 12 janvier 2007 que les enfants d'étrangers en séjour illégal bénéficient, avec leurs parents, d'un droit à l'accueil qui se concrétise par une aide matérielle octroyée dans un centre géré par FEDASIL, principe auquel il est toutefois possible de déroger, notamment conformément au prescrit des articles 11 et 13 de la même loi.

V-5 Dispositions de la loi du 2 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995

L'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 prévoit le principe selon lequel le CPAS territorialement compétent est celui sur le territoire duquel se trouve la personne indigente.

L'article 2, §5, de cette même loi du 2 avril 1965 dispose que : *«Par dérogation à l'article 1er, 1^o, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale: a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente, pour autant que cette inscription ne soit pas celle de l'adresse de l'Office des Etrangers ou du Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides, ou b) de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Nonobstant le maintien de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, cette compétence territoriale prend fin lorsque :*

- *soit la procédure d'asile se termine par l'expiration du délai de recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés (lire du Conseil du contentieux des étrangers) ou par l'arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés (lire du Conseil du contentieux des étrangers - ce paragraphe n'a pas été adapté à la réforme de la procédure d'asile survenue en 2006-2007 qui a notamment supprimé la Commission permanente de recours des réfugiés et l'a remplacée par le Conseil du contentieux des étrangers) ;*
- *soit lorsqu'il est mis fin à la protection temporaire des personnes déplacées».*

La circulaire ministérielle du 14 mars 2011 relative à la compétence territoriale des CPAS précise que : *« Lorsque aucun CPAS ni structure d'accueil pour demandeurs d'asile n'a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription (en code 207) pour le demandeur d'asile, c'est le CPAS de la commune où l'intéressé est inscrit au registre d'attente qui est compétent pour accorder l'aide sociale (aide sociale financière, premier loyer, etc.) ».*

Auparavant, plusieurs circulaires ministérielles ont été publiées pour rappeler les conséquences sur le droit à l'aide sociale d'une suppression du code 207 « structure d'accueil » sur une base volontaire. De la sorte, la

circulaire du 9 décembre 2009 indique: « Ces demandeurs d'asile ne bénéficiant plus de « l'accueil » sous forme d'aide matérielle dans un centre ou une ILA, sont en droit de solliciter l'aide sociale auprès d'un CPAS. Il appartient au CPAS d'apporter à l'intéressé l'aide nécessaire pour permettre à ce dernier et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette aide peut prendre différentes formes (aide financière, frais liés au logement,...) ».

Les dernières instructions de FEDASIL relatives à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour ininterrompu dans une structure d'accueil d'au moins 6 mois, instructions datées du 14 octobre 2011, indiquent ce qui suit : « Pour rappel, si le code 207 des personnes étant toujours en procédure d'asile et bénéficiant de l'aide matérielle est supprimé, elles peuvent bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS du lieu d'inscription du résident au registre d'attente pour autant que cette inscription ne soit pas celle de l'OE ou du CGRA, conformément à l'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, et ce dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Si l'inscription du résident au registre d'attente est celle de l'OE ou du CGRA, dans ce cas le CPAS compétent pour octroyer l'aide sociale est dès lors celui de la commune sur le territoire duquel se trouve le résident conformément à l'article 1, 1^o de la loi du 2 avril 1965 précitée. Pour votre information, l'aide fournie au demandeur d'asile par le CPAS compétent sera dans ce cas remboursée à ce dernier à 100% par l'Etat et ce, sur la base de l'article 5, § 1^{er}, 2^o de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, et dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, le demandeur d'asile dont le code 207 est supprimé étant un indigent ne possédant pas la nationalité belge et n'étant pas inscrit au registre de la population ».

On signalera que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS prévoit que : « Les frais de l'aide sociale accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population sont remboursés par l'Etat à concurrence du montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide ».

Le CPAS n'a jamais soutenu et a fortiori établi ou démontré qu'en cas de prise en charge, il ne serait pas intégralement remboursé par l'Etat fédéral.

V-6 Conclusion

Il ressort de ce qui précède, en cas de constat de saturation du réseau d'accueil de l'agence FEDASIL, que le CPAS du lieu de résidence doit intervenir au regard de la mission première de cette institution, ainsi que des obligations internationales des Etats (*dont les CPAS dépendent indirectement par le biais de la prise en charge de tout ou partie des frais de l'aide sociale*) vis-à-vis de familles se trouvant dans de telles situations, *et ce afin de leur éviter toute forme de traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

A supposer même que FEDASIL ait commis une faute, *soit en ayant supprimé un lieu obligatoire d'inscription alors qu'aucun arrêté royal d'exécution n'a été pris (hypothèse de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007), soit en ne respectant pas strictement les prescriptions du 4^{ème} § de l'article 11 de la loi du 12 janvier 2007 (lorsque FEDASIL modifie le lieu obligatoire d'inscription ou désigne un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription, mais sans avoir rédigé le rapport prévu à cet effet et/ou sans avoir attendu ou sollicité la décision du conseil des ministres),* encore faudrait-il alors constater que cette faute ne cause en l'occurrence aucun dommage vu ce qui est dit ci-dessus au point V-5 (*car de toute manière, c'est l'Etat fédéral qui prendra finalement en charge la (ou les) personne(s) concernée(s), qu'elle(s) demeure(nt) dans un lieu d'hébergement géré par FEDASIL ou qu'elle(s) soi(en)t mise(s) à charge d'un CPAS vu qu'en telle hypothèse, l'Etat fédéral doit intervenir à 100% dans les frais de l'aide sociale comme indiqué ci-dessus, tout comme il détermine et prend en charge à 100% le budget de fonctionnement de FEDASIL).*

On rappellera, *comme indiqué dans la partie finale du point V-3,* qu'il y a 4 possibilités : non désignation, suppression, modification ou désignation. FEDASIL a *en l'occurrence* fait usage de la possibilité *de suppression du lieu obligatoire d'inscription en se basant sur l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007,* et en motivant sa décision sur les *circonstances particulières* purement factuelles reprises dans le corps de cet acte administratif, *telles qu'elles sont exposées au point IV-5 de l'exposé de la cause du litige.*

Rien ne permet d'établir que ces circonstances particulières pourraient être remises en question : elles sont aussi acquises qu'incontestables. S'agissant d'une suppression fondée sur l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, le fait que le Roi n'ait pas fixé la procédure relative à cette suppression n'enlève rien à la légalité de la décision prise par FEDASIL à *partir du moment où* cette autorité administrative :

- A le pouvoir légal de prendre *en soi* ce genre de décision,
- Et en a fait usage en fonction d'un schéma de procédure ou de prise de décision le plus simple consistant à émettre un acte administratif répondant aux exigences posées en matière de motivation formelle par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui prévoit que (*article 2*) les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet

d'une motivation formelle, et que (*article 3*) la motivation exigée consisté en l'indication, dans l'acte, des considérations *de droit et de fait* servant de fondement à la décision. Elle doit être *adéquate*.

La légalité de la décision prise par FEDASIL interdit à cette juridiction de ne pas en faire application (*article 159 de la Constitution a contrario*).

V-7 Les arriérés d'aide sociale

La période litigieuse est révolue en ce qu'elle s'étend **du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 21 mars 2013**. Ce constat pose la question des arriérés d'aide sociale.

Il n'est plus contestable que l'aide sociale puisse être accordée, non seulement pour l'avenir, mais aussi avec un certain effet rétroactif à partir, toutefois, de la demande, plus précisément au cours d'une période qui a pris cours **entre l'introduction de la demande et celui, par exemple, où le juge statue** (*Cassation, 3 décembre 2007, JTT 2008, page 112*).

Dans un arrêt n° 112/2003 du 17 septembre 2003 publié au moniteur belge en date du 7 novembre 2003, la Cour d'arbitrage a été amenée à examiner la question préjudicielle suivante qui lui avait été posée par la Cour du travail de Bruxelles : « *Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la constitution, d'interpréter l'article premier de la loi organique des centres publics d'aide sociale en ce sens que l'aide sociale, si elle pouvait être accordée, ne le serait pas avec effet rétroactif à la date de la demande, alors que c'est le cas en matière de minimum de moyens d'existence ?* ».

On notera que le fait que le minimum de moyens d'existence a été depuis lors remplacé par le revenu d'intégration ne change rien au raisonnement suivi par la Cour d'arbitrage, lequel peut parfaitement être transposé par comparaison ou analogie à cette nouvelle catégorie de revenus de remplacement.

La cour a à cette occasion rappelé en substance que : « *l'article premier de la loi du 8 juillet 1976 dispose : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine..." La juridiction a quo interprète cette disposition comme impliquant que l'aide sociale, quand l'intéressé y a droit, ne peut être accordée avec effet rétroactif à la date de la demande... Dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo, une différence de traitement serait dès lors établie entre les deux catégories de bénéficiaires. Bien que l'attribution du minimum de moyens d'existence et celle de l'aide sociale soient confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée... La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (article premier). Le législateur confère à celle-ci une finalité plus large, prévoyant qu'elle a pour but de permettre à chacun de mener une vie*

conforme à la dignité humaine ; pour le surplus, le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide sociale est accordée... L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (article 57, paragraphe premier, alinéa 2) ; l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57, paragraphe premier, alinéa 3) ; il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, paragraphe 3)... La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine ».

En l'occurrence, il y a une accumulation anormale et significative de certaines dettes dans le chef de la première intimée au cours de la période qui s'étend du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 21 mars 2013, accumulation constituant un *effet encore actuel et palpable* d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, et qui empêcherait l'intéressée de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale financière qui sera allouée devra être limitée aux dettes accumulées à mettre en relation avec une appréciation concrète de la vie conforme à la dignité humaine pendant la période litigieuse (*les factures postérieures au 21 mars 2013 seront donc rejetées, comme celles étrangères à la notion de dignité humaine – par exemple les factures VOO*). De la sorte :

- La pièce 13 du dossier de la première intimée ainsi que son annexe confirme que l'intéressée reste devoir des arriérés de loyers à la SA Caisse Foncière de Charleroi depuis mai 2012 jusqu'au moins octobre 2012, soit 6 X 400 euros = **2400 euros**,
- La pièce 15 établit une dette à l'égard d'Electrabel pour des factures qui s'étalent d'octobre 2012 jusqu'au 2 mars 2013 à concurrence de **637,05 euros**,
- La pièce 16 prouve l'existence d'une dette à l'égard de l'intercommunale IEH se chiffrant à **561,44 euros** selon décompte arrêté au 27 février 2013,
- La pièce de 17 confirme un arriéré de dettes à l'égard du CHU de Charleroi se chiffrant à **340,11 euros** pour des factures qui ont toutes été émises pendant la période litigieuse.

Le total est donc de $2400 + 637,05 + 561,44 + 340,11 = 3938,60$ euros.

Il s'agit là de la mesure concrète et palpable des effets encore actuels d'une vie non conforme à la dignité humaine menée précédemment, et donc du montant auquel le CPAS de Charleroi peut encore être condamné au titre d'aide sociale financière, étant entendu qu'il pourra se libérer de ce qui est dû *en payant directement les montants dont il est question ci-dessus entre les mains des créanciers respectifs de la première intimée, soit la Caisse Foncière de Charleroi, Electrabel, IEH, et le CHU de Charleroi.*

Pour ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu en son avis oral conforme émis sur-le-champ au terme des plaidoiries Mme le Substitut Général Martine HERMAND,

Vu ce qui a été acté au procès-verbal d'audience au sujet des répliques,

Déclare l'appel recevable, mais dépourvu de fondement dans la mesure indiquée ci-après,

Confirme le jugement déferé sous les seules réserves ou précisions suivantes :

- *Dit que la première intimée a droit à une aide sociale financière à charge du CPAS de Charleroi qui équivaut à une somme définitivement arrêtée se chiffrant à 3938,60 euros au total,*
- *Dit que le CPAS de Charleroi pourra se libérer de ce qui est dû en payant directement les montants dont il est question ci-dessus dans la partie finale du point V-7 du présent arrêt et qui représente le total de 3938,60 euros entre les mains des créanciers respectifs de la première intimée, soit la Caisse Foncière de Charleroi (2400 Euros), Electrabel (637,05 euros), IEH (561,44 euros), et le CHU de Charleroi (340,11 euros),*
- *Dit que le CPAS de Charleroi réorientera la première intimée vers FEDASIL,*

Dit que les appels incidents sont recevables mais dépourvus de fondement,

Compense les dépens entre FEDASIL et le CPAS de Charleroi, *chacune de ces parties succombant sur quelque chef que ce soit*,

Condamne le CPAS de Charleroi à l'égard de la première intimée, *en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire*, aux dépens liquidés à concurrence d'une indemnité de procédure de 160,36 euros pour l'instance d'appel,

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 18 décembre 2013 par le Président de la 7^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur D. DUMONT, Conseiller président la Chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J.-L. MEUNIER, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

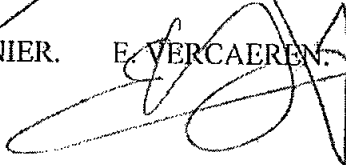
Le Président,



S. BARME.



J.-L. MEUNIER.



E. VERCAEREN.

D. DUMONT.